

LES DROITS VOISINS

A. LES ENREGISTREMENTS SONORES

1. Catégorie d'œuvres protégées

La loi en vigueur assimile les enregistrements sonores aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques. Cette catégorisation est dépassée. Il est temps de protéger les enregistrements sonores en tant que catégorie distincte d'œuvres. En outre, la loi devrait stipuler que la protection d'un enregistrement sonore est totalement indépendante de son contenu. Peu importe qu'il s'agisse de l'enregistrement d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une œuvre qui est du domaine public. Par exemple, des chants d'oiseaux ne constituent pas une matière protégée par le droit d'auteur, puisque ces sons ne sont pas des œuvres. Mais un enregistrement des mêmes chants d'oiseaux serait protégé du fait qu'il appartient à la nouvelle catégorie d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui est proposée dans la recommandation suivante.

RECOMMANDATION

64. Les enregistrements sonores devraient être protégés en tant que catégorie distincte d'œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur.

2. Droits

Les plus controversés des droits qui pourraient s'appliquer aux enregistrements sonores sont les droits de location publique, d'exécution et de transmission. La question du droit de location est abordée dans la partie qui traite des questions d'ordre général, car il s'agit d'un droit qui s'applique à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur. Des droits d'exécution